5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Cet avis est également disponible sous l'onglet Lois et règlements, dans la rubrique Assurances et institutions de dépôt, à la section relative aux Avis.

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux activités au Québec des succursales d'assureurs étrangers au Canada

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux succursales d'assureurs étrangers au Canada (« succursale(s) ») relativement à l'encadrement de leurs activités au Québec.

2. Introduction

L'encadrement de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») repose sur la définition d'« assureur » prévue au paragraphe a) de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (« LA ») et est orienté sur la base du lieu où sont situés les risques.

À l'égard de leurs activités au Québec, l'Autorité rappelle aux succursales qu'elles sont tenues :

- de fournir à l'Autorité des états annuels et intermédiaires (P&C-2 et Vie-2) qui prennent en compte la spécificité du cadre réglementaire québécois basé sur le lieu où sont situés les risques;
- d'être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elles maintiennent des actifs permettant de garantir l'exécution de leurs engagements au Québec;
- de présenter à l'Autorité une demande d'autorisation préalablement à tout retrait d'actifs au Canada qui garantit l'exécution de leurs engagements au Québec.

3. États annuels et intermédiaires

Avec l'entrée en vigueur des modifications à la Partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47, un assureur étranger pourrait être assujetti à la LA pour ses activités au Québec et ne pas être assujetti à la législation fédérale pour ces mêmes activités.

Dans ce contexte, les succursales sont tenues de compléter les pages ajoutées par l'Autorité aux états annuels et intermédiaires (formulaires P&C-2 et Vie-2) en considérant le lieu du risque pour l'ensemble de leurs activités au Québec, incluant les activités relatives aux risques situés au Québec, mais non souscrites au Canada[1].

4. Maintien des actifs

Par ailleurs, en application de l'article 269 de la LA, l'Autorité s'attend à ce que les succursales soient en mesure de démontrer qu'elles maintiennent des actifs permettant de garantir l'exécution de leurs engagements au Québec.

---

[1] Les instructions relatives aux états annuels sont disponibles sur le site Web de l'Autorité.

À cet effet, l'Autorité peut considérer tout véhicule qui, selon son analyse, permet de garantir l'exécution des engagements d'une succursale au Québec, notamment les lettres de crédit et les fonds placés en fiducie conformément au modèle d'acte de fiducie disponible auprès de l'Autorité.

5. Retrait d'actif au Canada

Dans la mesure où les actifs maintenus par une succursale au Canada permettent de garantir l'exécution de ses engagements au Québec, toute demande de libération d'actifs présentée au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) doit également être présentée à l'Autorité.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Tanguay, analyste
Direction du contrôle du droit d'exercice
Autorité des marchés financiers
Québec : 418 525.0337, poste 4588
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : sylvain.tanguay@lautorite.qc.ca

Le 8 septembre 2011